

SIAV Maurice Brugnon

Livret d'accueil



*Service d'aide
et
d'accompagnement
à domicile*

24 rue de Verdun 02500 NEUVE MAISON

 03 23 58 42 87

Syndicat-intercommunal-aide-men@wanadoo.fr

Sommaire

Présentation du service.....	4
Missions du service.....	6
Le SIAV a pour missions principales :.....	6
Prestations.....	6
L'auxiliaire de vie a pour missions.....	7
Fonctionnement.....	8
L'évaluation des besoins.....	8
Les horaires d'interventions.....	8
Financement.....	9
Vos droits et devoirs.....	11
L'information, le consentement et la confidentialité.....	11
Traitement informatisé des données.....	11
La personne qualifiée.....	12
Liste des personnes qualifiées.....	12
La personne de confiance.....	13
Le respect de la vie privée.....	13
Plaintes et réclamations.....	13
La bientraitance – la maltraitance.....	13
Mesure de satisfaction.....	15
Démarche d'évaluation.....	15
Le projet de service.....	15

Annexes.....	16
Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	17
La charte des droits et libertés.....	24
de la personne âgée.....	24
Règlement de fonctionnement	

Présentation du service

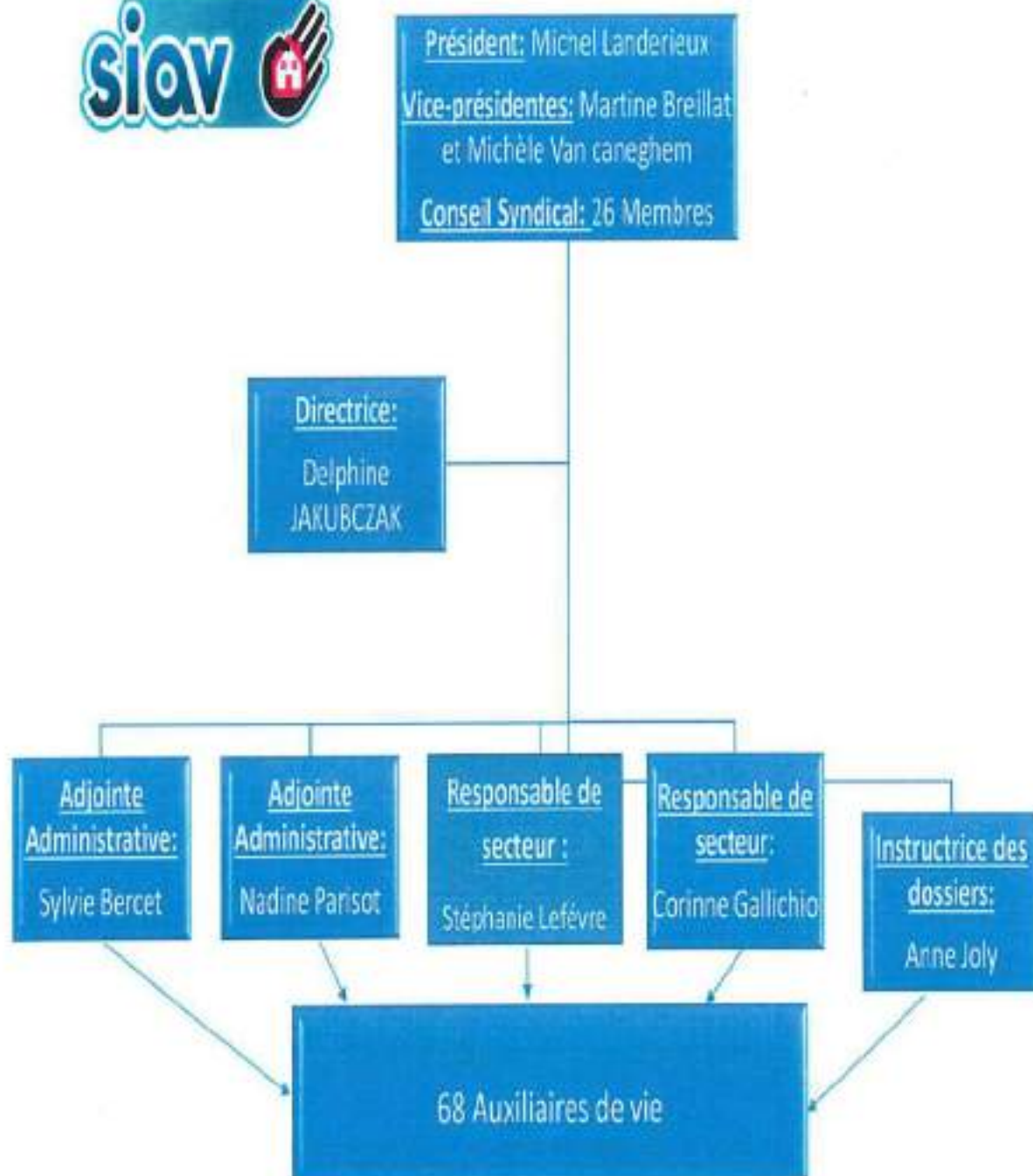
Créé le 1^{er} novembre 1977, le SIAM est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) à gestion publique géré par un conseil d'administration siégeant à Saint-Michel.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, le service dispose d'un agrément qualité pour l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Le 1^{er} décembre 2009, le siège social est transféré par arrêté préfectoral de Saint-Michel à Neuve-Maison et change de nom pour devenir le Syndicat intercommunal d'Auxiliaires de Vie « Maurice BRUGNON ».

Le 1^{er} janvier 2021, le SIAV a fusionné avec le SAAD du CCAS d'Hirson.

Organigramme du Syndicat Intercommunal d'Auxiliaires de Vie « Maurice Brugnon »



Missions du service

Le SIAV a pour missions principales :

- Accompagner les personnes à domicile dans leurs besoins quotidiens d'aide et de soins, tout en préservant leur autonomie et leur dignité ;
- Coordonner les interventions ;
- Soutenir les aidants grâce à nos prestations d'aide, d'accompagnement et de soins, mais aussi par l'information sur l'offre territoriale notamment les plateformes d'appui et de répit.
- Prévenir la perte d'autonomie et favoriser le maintien à domicile grâce à une approche globale de soins et d'accompagnement.

Prestations

Les auxiliaires de vie représentent un maillon essentiel du maintien à domicile et de la prévention de la perte d'autonomie.

Leur intervention vise à soutenir les actes essentiels de la vie quotidienne, préserver le lien social et contribuer au bien-être global des bénéficiaires.

L'auxiliaire de vie a pour missions :

- Aider la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne : Aide au lever / au coucher, aide à l'habillage / déshabillage, aide à la toilette, aide aux transferts ;
- Gestion des repas : courses, préparation, aide à la prise des repas en veillant à l'équilibre alimentaire et à la convivialité du moment ;
- Accompagner dans les déplacements à domicile ou à l'extérieur (courses, rendez-vous...) ;
- Réaliser des tâches ménagères courantes : entretien du logement et du linge de la personne ;
- Aide administrative simple ;
- Assurer un soutien moral, relationnel et social ;
- Soutenir et relayer les aidants familiaux ;
- Observer et signaler les changements de l'état général ou du comportement du bénéficiaire ;
- Participer à la prévention de la perte d'autonomie par des actions de stimulation ;
- Travailler en lien étroit avec les aides-soignantes, les professionnels de santé et l'équipe de coordination.

Fonctionnement

L'évaluation des besoins

Nous venons de vous remettre ce livret d'accueil avec la « Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie » et le règlement de fonctionnement.

- Le Document Individuel de Prise en Charge vous a été présenté pour validation.

Vous êtes acteur de votre projet d'accompagnement personnalisé qui se met en place à travers votre recours à notre Service.

Afin d'assurer la transmission des informations nécessaires aux divers intervenants, un cahier de liaison sera laissé à votre domicile.

Les horaires d'interventions

Le service fonctionne 7 jours/7.

Nos bureaux sont ouverts du Lundi au Vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h00.

Financement

La prise en charge financière

- A.P.A (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ;
- P.C.H (Prestation de Compensation du Handicap) ;
- CARSAT, MSA et autres caisses de retraite ;
- Mutuelles ;
- Prestataire direct.

Les déductions fiscales :

Les bénéficiaires imposables peuvent déduire de leurs impôts, 50% des dépenses engagées au titre de l'aide à domicile dans la limite du plafond fixé par l'administration fiscale

Grille tarifaire 2025 :

Nom du financeur	Tarif horaire appliqué CD02		Tarif AVS	Part bénéficiaire
------------------	-----------------------------	--	-----------	-------------------

Conseil départemental de l'Aisne				
APA	24,58		29,25	4,67
PCH	24,58		29,25	4,67
Aide-Ménagère	24,58		29,25	4,67

CARSAT				
Oscar	26,8		29,25	2,45
Ash	26,8		29,25	2,45

Mutuelles	26,8		29,25	2,45
-				
-				
-				
-				

Caisses de retraite				
-	26,8		29,25	2,45

Prestataire : 29,25

Vos droits et devoirs

L'information, le consentement et la confidentialité

(Article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute personne doit être informée sur ses droits fondamentaux, sur la prise en charge et l'accompagnement dont elle bénéficie. Le consentement éclairé doit être systématiquement recherché et respecté, lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.

Traitement informatisé des données

Des renseignements administratifs vous ont été demandés et sont traités par informatique dans les conditions fixées par le nouveau Règlement Européen sur la protection des données (RGPD) du 25 Mai 2018. Les personnes aidées disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données figurant dans ces fichiers informatiques. Pour des raisons légitimes, vous avez également le droit de vous opposer au recueil et au traitement des données nominatives vous concernant.

La personne qualifiée

Toute personne prise en charge par un Établissement médico-social peut faire appel, en vue de l'aider, à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil Général et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Liste des personnes qualifiées

Pour les usagers pris en charge dans les Etablissements et Services pour Personnes Agées :

Mme Nelly GOUJON 03.23.57.42.67 06.83.50.30.85

Mr Jean Bernard LACHAMBRE 03.23.97.52.33 06.75.98.23.62

lachambrejb@wanadoo.fr

Mr Hugues NIEN 06.09.31.52.04

hnien@orange.fr

Pour les usagers pris en charge dans les Etablissements et Services pour Personnes en situation de handicap :

Mme Brigitte HANAUER 06.29.44.54.74

brigittehanauer@wanadoo.fr

Mme Marie Christine PHILBERT 03.23.55.18.52

philbert.mc@orange.fr

Mme Sophie VELY 06.08.21.61.99

sophie.vely@sfr.fr

La personne de confiance

(Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique)

Vous pouvez désigner par écrit une personne de confiance (un parent, un proche, votre médecin traitant). Elle pourra vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux, afin de vous aider dans vos décisions. Elle pourra également être conseillée, au cas où, vous ne pourriez exprimer votre volonté et recevoir l'information nécessaire. Cette désignation est révocable à tout moment.

Le respect de la vie privée

(Article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Vous avez droit au respect de votre vie privée et au secret des informations qui vous concernent. De même, votre dignité, votre intimité et votre sécurité seront respectées.

Plaintes et réclamations

En cas de litige ou de réclamation, vous pouvez contacter la Directrice. Les plaintes et réclamations sont traitées conformément au Code de Santé Publique.

La bientraitance – la maltraitance

(Article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Afin de garantir l'exercice des droits et libertés individuelles, l'utilisateur ou son représentant légal se verront remettre la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, la Charte des droits et libertés de la

Mesure de satisfaction

Nous réalisons des enquêtes annuelles de satisfaction sur les services rendus et conditions de mise en œuvre. Nous vous remercions par avance d'y répondre.

Vos critiques nous permettent de nous améliorer, vos compliments nous encouragent.

Démarche d'évaluation

Vingt ans après la Loi 2002-2, qui a introduit l'évaluation dans le secteur social et médico-social, la Haute Autorité de Santé (HAS) a publié un nouveau dispositif d'évaluation de la qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux. La mise en place de ce nouveau dispositif va s'échelonner de Juillet 2023 à Décembre 2027.

L'évaluation sera réalisée tous les 5 ans par un organisme extérieur et le rapport d'évaluation sera transmis à l'HAS et aux Autorités de Tarifications et de contrôle, et diffusée auprès du grand public ainsi que des professionnels.

Le projet de service

La Loi du 2 Janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et le Médico-Social a rendu obligatoire l'élaboration d'un Projet de Service afin de déterminer les objectifs d'amélioration de la qualité des prestations sur cinq ans.

Annexes

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du

Article L.311-4

(Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 Janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 612-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.
Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er} – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou

services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités

publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour,

conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La charte des droits et libertés

de la personne âgée

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun poursuit son accomplissement. Cette Charte a pour objectif d'affirmer la dignité de la personne âgée en situation de handicap ou devenue dépendante et de rappeler ses libertés et ses droits ainsi que les obligations de la société à l'égard des plus vulnérables.

Article 1

CHOIX DE LA VIE

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

Article 2

CADRE DE VIE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

Article 3

VIE SOCIALE ET CULTURELLE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

Article 4

PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>PATRIMOINE ET REVENUS</p> <p>Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>VALORISATION DE L'ACTIVITÉ</p> <p>Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉS DE CONSCIENCE</p> <p>Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE</p> <p>La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>DROITS AUX SOINS ET A LA COMPENSATION DES HANDICAPS</p> <p>Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>QUALIFICATION DES INTERVENANTS</p> <p>Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.</p>

Article 11

RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12

LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

Article 13

EXERCICES DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE VULNÉRABLE

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

Article 14

L'INFORMATION

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AUXILIAIRES DE VIE**

24, rue de Verdun 02500 NEUVE-MAISON
☎ 03 23 58 42 87

N° Agrément qualité : SAP/250200300

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

* * * * *

SOMMAIRE

ART.1	La durée
ART.2	L'objet du règlement
ART.3	La garantie des droits et des libertés individuelles des usagers
ART.4	Sécurité des biens et des personnes
ART.5	Garantie de la continuité du Service
ART.6	Les relations entre les usagers et l'intervenant
ART.7	La participation des usagers à la vue de l'Association
ART.8	Les limites de la prestation
ART.9	Les engagements des usagers
ART.10	La suspension et la résiliation des prestations
ART.11	La personne qualifiée
ART.12	Les droits d'accès et de rectification de la personne aidée

Le présent document est destiné à définir d'une part, les droits et les obligations de la personnes accueillie ou accompagnée et d'autre part, les modalités de fonctionnement des établissements et services dans le cadre de la législation en vigueur, notamment issue de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 1 - LA DUREE

Ce Règlement a été présenté pour avis au personnel, il a été validé par le Conseil Syndical

Il sera revu tous les cinq ans et chaque fois que les événements rendront sa modification nécessaire.

ARTICLE 2 – L'OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement de fonctionnement a pour objet d'informer l'utilisateur de ses droits et devoirs.

ARTICLE 3 – LA GARANTIE DES DROITS ET DES LIBERTES INDIVIDUELS DES USAGERS DU SERVICE

Tout usager du Syndicat a le droit à la confidentialité des informations le concernant.

Les salariés du Syndicat sont soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel. Ils s'engagent à ne pas divulguer des données concernant les usagers et les événements survenus à leur domicile, sauf nécessité liée à la santé de l'utilisateur ou en cas de suspicions de maltraitance.

ARTICLE 4 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Prévention de la violence et de la maltraitance

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires et disciplinaires.

Les intervenants dénonçant les faits de violence sur autrui dont ils sont témoins dans l'exercice de leur fonction bénéficient de mesures de protection légale.

En cas de suspicion de maltraitance (physique, psychiques ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive), l'intervenant à domicile le signalera à son supérieur hiérarchique pour transmission aux autorités compétentes.

Tout acte de maltraitance du personnel du SIAV envers l'utilisateur décelé par l'entourage, doit être signalé par écrit à la Direction.

Mesure en cas d'urgence

En cas d'urgence vitale constatées par l'auxiliaire de vie, le Syndicat se réserve la possibilité de faire appel au SAMU et informe le médecin traitant ainsi que le référent familial de l'utilisateur (personne à prévenir).

Assurances

Les risques inhérents à l'intervention du Syndicat sont couverts par la police d'Assurance responsabilité Civile et Professionnelle souscrite par le SIAV de Neuve-Maison.

Toute dégradation causée par le personnel lors de son intervention à votre domicile est à déclarer auprès de la Directrice dans les 48 heures ouvrables.

ARTICLE 5 – LA GARANTIE DE LA CONTINUITÉ DE SERVICE

Les intervenants

Dans le cadre de nos engagements qualité, le SIAV s'est engagé à assurer la continuité de votre prise en charge.

Ces interventions se feront dans le cadre d'un roulement du personnel. L'utilisateur doit accueillir le personnel sans discrimination aucune, qu'ils soient professionnels ou stagiaire en formation.

Nous attirons votre attention sur le fait que les interventions du dimanche et des jours fériés se limiteront principalement aux actes essentiels de la vie.

Modifications significatives des interventions

Dans la mesure du possible le SIAV s'engage à respecter les heures définies dans le Document Individuel de Prise en Charge.

Ces horaires peuvent subir quelques modifications interventions précédentes plus longues, conditions climatiques, absences du personnel...

ARTICLE 6 – LES RELATIONS ENTRE L'USAGER ET L'INTERVENANT

Les relations entre l'utilisateur et l'intervenant sont basées sur la confiance et dans un contexte de collaboration et de respect réciproque afin que l'intervenant mène à bien sa mission.

Ces relations doivent restées dans un contexte professionnel et ne doivent en aucun cas dépasser ce cadre.

Les faits de violence, de vol ou de non-respect dont sont victimes les intervenants du Syndicat entraîneront selon leurs gravités soit une suspension des interventions, soit des procédures administratives et judiciaires à l'encontre de l'utilisateur, de sa famille ou de son représentant légal.

L'utilisateur doit accueillir l'intervenant dans une tenue adaptée.

Le Syndicat s'engage à respecter la vie privée des usagers. Les usagers sont tenus au même respect vis-à-vis des salariés et en particulier en dehors du temps de travail.

L'intervenant reçoit directement du SIAV sa rémunération et son planning de travail. Il est interdit au personnel d'accepter des pourboires, des gratifications, des donations, des legs.

De même, les intervenants ne peuvent accepter de procuration sur les comptes bancaires de l'utilisateur

Le Syndicat est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques durant les interventions.

Des contrôles peuvent être effectués à votre domicile par la Directrice ou par la personne chargée du suivi des dossiers.

ARTICLE 7 – LA PARTICIPATION DES USAGERS A LA VIE SYNDICALE

Le SIAV sollicitera la participation des usagers à des enquêtes de satisfaction dans le cadre de l'amélioration du service et des prestations à domicile.

ARTICLE 8 – LES LIMITES DES PRESTATIONS

L'utilisateur ne peut pas :

- Remettre sa carte bancaire, procuration sur son compte chèque ou chèque en blanc au salarié, lui demander de faire des retraits d'argent,
- Faire un prêt d'argent aux salariés, leur acheter ou leur revendre quoi que ce soit.

Le salarié ne doit pas :

- Effectuer des soins relevant du caractère médical (pansements, injections...),
- Effectuer des travaux ménagers lourds,
- Revendre quoi que ce soit à l'utilisateur;
- Durant ses prestations, le salarié peut emmener l'utilisateur dans sa voiture personnelle, celle-ci étant dûment assurée à des fins professionnelles, pour des courses, déplacements administratifs .. Le coût de ces trajets ne pouvant être pris en charge par le Syndicat, ce service restera de l'entière acceptation du salarié. En aucun cas le Syndicat interviendra pour le faire changer d'avis.

ARTICLE 9 – LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à :

- Garantir le respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- Mettre à disposition du personnel, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement de sa tâche,
- Accepter pour sa sécurité et celle du personnel certains aménagements tel que : barre de maintien, lit médicalisé, fauteuil adapté, tapis anti-dérapant...
- Faciliter l'exécution de la prestation et notamment le respect des jours, les horaires et les durées d'interventions programmées,
- Dans le cas d'un empêchement de nature à annuler l'exécution de l'intervention, informer le SIAV le plus tôt possible, sauf cas de force majeure (hospitalisations non prévue...),
- Remettre au service administratif du SIAV tous les documents nécessaires à une prise en charge adaptée,
- Prévenir le service de toute modification dans les coordonnées de la famille, les personnes à prévenir et les intervenants.

ARTICLE 10 – LA SUSPENSION ET LA RESILIATION DES PRESTATIONS

Suspensions des interventions

L'usager s'engage à prévenir le Syndicat le plus tôt possible s'il doit s'absenter (rendez-vous médical, hospitalisation, séjour familial) et à préciser au plus tôt la date de retour afin de prévoir la reprise des interventions.

Résiliation des interventions

Le Syndicat peut interrompre à tout moment ses interventions soit :

- A l'initiative de l'usager ou de son référent familial.
- A l'initiative de la Directrice : en cas de retour à l'autonomie, de conditions minimales d'hygiène et de sécurité non requises, de non-respect des clauses du présent règlement de fonctionnement.
- A l'initiative de votre caisse de retraite ou de l'équipe médico-sociale du Conseil Général : non admission ou non renouvellement de la prise en charge.

La Directrice fait alors part de cette interruption aux personnes concernées.

ARTICLE 11 – LA PERSONNE QUALIFIEE

Par application de l'Article L.311-15 du Code de l'Action Sociale et Familiale

« Toute personne prise en charge par un établissement, un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département et le Président du Conseil Général. ».

ARTICLE 12 – LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION DE LA PERSONNE AIDEE

Les données concernant la personne sont protégées par le secret professionnel.

En application de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'usager peut demander communication et rectification de toutes données informatisées le concernant en prenant rendez-vous avec la Direction.

NUMEROS UTILES

Médecin traitant :

POMPIERS : 18

SAMU : 15

POLICE : 17

CENTRE HOSPITALIER HIRSON : 03.23.58.82.82

MDPH : 03.23.24.89.89

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE : 03.23.24.60.60

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEÉ

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion

**Liste des points d'information locaux dédiés
aux aidants dans l'Aisne**

Plateforme d'accompagnement et de répit – Aisne Nord

19, boulevard Victor Hugo
02100 SAINT -QUENTIN

☎ 06 76 35 15 83

Mail : prpaa@ch-stquentin.fr

Plateforme d'accompagnement et de répit – EHPAD de LAON

Route de la Fère
02000 LAON

☎ 03 23 27 30 00

Plateforme d'accompagnement et de répit – Villiers-Saint-Denis

1 rue Victor et Louise Monfort – Hôpital Villiers Saint Denis
02310 VILLIERS-SAINT-DENIS

☎ 03 23 70 53 30

Mail : plateforme-aidants@hirs-villiers.net

**Liste des points d'information locaux dédiés
aux personnes âgées dans l'Aisne**

CLIC de Thiérache

55 rue de Lorraine
02500 HIRSON

☎ 03 23 58 81 50

Mail : clic@hirson.net

UTAS de Thiérache – Site d'Hirson

15 rue de Guise
02500 HIRSON

☎ 03 23 58 86 90

Mail : utas.thierache.hirson@aisne.fr

Addictions

- ☐ **Drogues info Service** : 0 800 23 13 13 (appel anonyme et gratuit, 7j/7 de 8h à 2h)
- ☐ **Alcool Info Service** : 0 980 980 930
- ☐ **Tabac Info Service** : 39 89
- ☐ **Jeu Info Service** (addiction au jeu) : 09 74 75 13 13
- ☐ **Écoute Cannabis** : 0 980 980 940

Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie – Saint Quentin

Situé au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, ce CSAPA propose des consultations médicales, un accompagnement social et psychologique, ainsi que des actions de prévention. Accueil du lundi au vendredi de 9h à 17h. Téléphone : 03 23 05 03 33.

SMRA-CSAPA 'La Maison de Kate' – Bucy-le-Long

Ce centre offre des soins médicaux et de réadaptation en addictologie, avec un accompagnement personnalisé pour les personnes confrontées à des addictions. Téléphone : 03 23 72 22 80.

CAARUD Aisne-Nord (La K-fel) – Laon

Ce CAARUD propose un accueil inconditionnel, sans rendez-vous, pour les usagers de drogues, avec des services de réduction des risques, d'écoute et d'accompagnement. Contact via téléphone ou sur place.

CSAPA OPPELIA – Centre Horizon de l'Aisne

Château-Thierry

Ce CSAPA propose un accueil non payant et confidentiel, sur rendez-vous, pour les personnes confrontées à une addiction avec ou sans substance, ainsi que pour leur entourage et les professionnels. Horaires : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30. alcohol-info-service.fr

Ces structures sont accessibles sans frais et offrent une écoute bienveillante et confidentielle. Si tu préfères une ligne d'écoute nationale, tu peux contacter **Drogues Info Service** au 0 800 23 13 13, disponible gratuitement et anonymement 7j/7 de 8h à 2h.

